



## EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-RUZ

4.20. Tranquillité publique / Scandales publics	<p><sup>1</sup> Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique, en état d'ivresse ou non, sera puni de l'amende.</p>
4.28. Activités bruyantes	<p><sup>1</sup> Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22h00 à 06h00 à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisines et des voisins.</p> <p><sup>2</sup> Les travaux de jardinage, de lavage et d'entretien bruyants sont interdits de 20h00 à 07h00.</p>

Les horaires lors de manifestations publiques ou de soirées privées dans une salle louée sont fixés comme suit :

- 24h00, les nuits du dimanche au vendredi ;
- 02h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

A l'extérieur de la salle, la tranquillité du voisinage doit être respectée selon les articles 4.20 et 4.28 ci-dessus. Au besoin, les fenêtres seront maintenues fermées.

**En cas de nuisances sonores excessives, le voisinage est en droit d'appeler la police au travers du no 117.**